

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**TRIBUNAL DES CONFLITS.** — Ouverture de rue nouvelle; cession amiable de terrains; inexécution du contrat; compétence judiciaire; dommages occasionnés par des travaux publics; compétence administrative.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Règlement de juges; succession; lieu de l'ouverture; domicile d'origine. — Liquidation judiciaire; syndic; contrainte par corps. — Acte administratif; empiètement de l'autorité judiciaire; liberté du commerce. — Tribunal de commerce; compétence; somme indéument touchée; restitution; intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Convention; antichrèse; contrat pignoratif. — Hypothèque légale; purge; effets; renvoi aux chambres réunies. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.). Testament olographe fait en France par un Anglais; révocation par un deuxième testament nul en la forme. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.). Concordat amiable, traité particulier; nullité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel de Rennes (ch. correct.). Diffamation; curé; compétence. — Cour d'assises la Vendée. Accusation de faux témoignage; deux paysans vendéens. — Cour d'assises du Var: Assassinat. — Tribunal correctionnel de Napoléon-Vendée: Pharmaciens et médecins; exercice illégal de la médecine.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Conquête d'Alger; ouverture de rues et places nouvelles; expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité.  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La grave question soulevée par la loi des deux millions quatre cent mille francs a reçu aujourd'hui la solution que commandait tout à la fois l'intérêt de la dignité du pouvoir exécutif et l'intérêt de la dignité de l'Assemblée elle-même. Les conclusions de la majorité de la Commission ont été laissées de côté; les idées de conciliation ont emporté, grâce aux efforts qu'avaient faits persévérément en ce sens depuis quelques jours les hommes les plus considérables du parti conservateur; grâce aussi à l'intervention de M. le général Changarnier qui, au dernier moment, est venu jeter dans la balance où se pesaient les opinions indécises le poids de sa puissante autorité morale. L'Assemblée a adopté un amendement ainsi conçu: « Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1850, un crédit extraordinaire de 2,160,000 francs pour frais de la présidence de la République. » Ce qui, joint aux 240,000 francs payés annuellement par l'Etat pour l'entretien de l'Élysée, élève la totalité du crédit accordé à la somme demandée, par le projet primitif du Gouvernement. Cet amendement avait été présenté par les cinq membres de la minorité de la Commission, MM. Lefebvre-Duruflé, Leverrier, Evariste Bavoux, Augustin Giraud et Fortoul, et le cabinet y avait adhéré, à l'ouverture de la séance, par l'organe de M. le ministre des finances. M. Achille Fould avait déclaré que quelques personnes ayant cru voir dans le projet de loi un sens caché, une arrière-pensée contre laquelle le ministère protestait énergiquement, ses collègues et lui, décidés à repousser toute rédaction qui, directement ou indirectement, contiendrait un blâme pour le passé, n'avaient aucune objection à faire à un amendement qui n'avait pas cet inconvénient à leurs yeux et qui aurait, au contraire, l'avantage de marquer le caractère loyal du projet, de le dégager de toute fausse interprétation, de réserver l'avenir et de sauver la dignité des deux pouvoirs. Le scrutin a eu lieu à la tribune dans la forme la plus solennelle. Le nombre des votants était de 662; majorité absolue, 332. 354 membres se sont prononcés en faveur de l'amendement; la minorité a été de 308 voix.

Ainsi s'est dénouée cette difficulté si menaçante qui ne tendait à rien moins qu'à détruire l'union des pouvoirs publics et qui renfermait peut-être le germe des conflits redoutables. La majorité de l'Assemblée a pris la question par son grand côté, le côté politique. D'autres avaient mieux aimé la prendre par son petit côté, et le résultat du scrutin a prouvé qu'ils avaient persisté jusqu'au bout dans ces vues étroites et mesquines. Nous ne voulons pas parler des représentants de l'extrême gauche. Que la Montagne ait jugé à propos de voter contre l'amendement des cinq, comme elle aurait, du reste, voté contre tout autre amendement, rien de plus naturel dans l'ordre logique des idées et des principes que soutiennent les orateurs de la Montagne. Quand on se donne pour lui la ruine du prestige moral du pouvoir, il est tout simple qu'on lui refuse les moyens de conserver son indépendance et sa dignité. La Montagne s'est montrée dans cette occasion fidèle à ses habitudes, à ses tendances, à l'esprit qui l'a toujours animée depuis l'avènement de la République; on n'a pas le droit de s'en étonner. Mais que dire de ceux qui, tout étant disposés à accorder l'allocation demandée par le Gouvernement, auraient voulu y mettre des conditions inacceptables, qui suscitaient de misérables chicanes de rédaction, qui s'efforçaient d'entraîner l'Assemblée dans de véritables querelles de mots imitées des controverses des Grecs du Bas-Empire? Que dire de ceux qui, tout en se posant comme les défenseurs naturels et légitimes du pouvoir, travaillaient cependant à l'amoindrir dans le présent, de peur de se fermer les voies incertaines de l'avenir, de ceux qui, dans l'intérêt mal entendu, assurément, d'un principe sur

les chances duquel on se fait peut-être bien des illusions, voulaient imprimer à la loi le caractère honteux d'une aumône législative. Il convient de le reconnaître, M. Mathieu (de la Drôme) était fort bien inspiré, quand, au début de son discours dirigé, d'ailleurs, contre l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé et autres, il s'écriait: « Si vous voulez donner, ne marchandez pas; si vous voulez refuser, n'humiliez pas. »

De toutes les manières d'envisager la question, la moins acceptable était évidemment celle à laquelle s'était arrêtée la Commission. La majorité de la Commission avait imprudemment, périlleusement placé le débat sur le terrain de la République ou de la monarchie, et elle l'avait en même temps rabaisé aux proportions d'un simple tiraillement de chiffres. A l'entendre, donner au président deux millions cent soixante mille francs sur un seul exercice, c'était transférer la présidence en une sorte de royauté; n'allouer au président que seize cent mille francs à répartir sur les deux exercices 1849 et 1850, c'était ne rien changer à la situation des choses. Eh bien! à notre avis, il n'y avait à cette solution aucune dignité, aucune entente de la véritable question, qui était une simple question d'influence et de considération pour le pouvoir exécutif, et non pas une question de république et de royauté. Est-ce qu'en effet le caractère du pouvoir dépend du quantum de son traitement ou de ses frais de représentation? Est-ce qu'il n'y a entre la présidence et la monarchie d'autre différence que celle qui résulte du chiffre des émoluments? Ce qui distingue la royauté de la présidence républicaine, c'est la perpétuité des fonctions et l'étendue des attributions. Qu'importe, au point de vue des institutions, que le président touche trois millions six cent mille francs, ou qu'il n'en reçoive que douze cent mille? Il n'en reste pas moins un magistrat temporaire et le simple exécuteur de la loi.

Ce que la Commission n'avait pas compris, l'Assemblée l'a compris parfaitement; l'Assemblée a eu raison de ne pas croire qu'il s'agit dans ce débat d'une question de république ou de monarchie; elle n'y a vu que ce qu'il y avait réellement, une allocation extraordinaire demandée au nom d'impérieuses nécessités de représentation et nettement dégagée par les déclarations de MM. les ministres de l'intérieur et des finances de toute arrière-pensée de dotation ou de liste civile. Il y a eu une discussion générale; mais cette discussion a été courte; en matière aussi délicate, les longs discours ne pouvaient être de saison. Dès que M. Achille Fould, qui avait pris la parole dès le début, est descendu de la tribune, les cris: Aux voix! sont partis de plusieurs bancs. Quatre orateurs ont cependant été entendus, MM. Mathieu (de la Drôme), Sevaistre, Huguenin et Léo de Laborde. M. Mathieu (de la Drôme), dont nous avons déjà cité un mot, s'est fortement élevé contre une partie de l'entourage du président de la République; il a signalé l'avidité des courtisans comme la principale cause de la présentation du projet destiné, suivant lui, à déconsidérer le chef du pouvoir exécutif et à dénaturer l'institution de la présidence. En s'exprimant ainsi, M. Mathieu (de la Drôme) était pleinement dans son rôle; il n'y avait pas moins lorsque, faisant entrevoir au-delà du projet soumis aux délibérations de l'Assemblée, des éventualités plus menaçantes, il cherchait à aigri les méfiances des membres de l'extrême droite, et les engageait à ne pas fournir eux-mêmes des munitions à l'ennemi.

M. Sevaistre, qui a succédé à M. Mathieu (de la Drôme), a soutenu le projet de la Commission et prétendu que l'Assemblée ne pouvait voter l'amendement des cinq sans briser sa propre dignité. M. Huguenin a trouvé bon de lire et de commenter un discours prononcé par l'honorable M. Dupin, en 1832, dans la discussion de la liste civile. Quant à M. Léo de Laborde, l'un des membres les plus ardents de la Montagne de droite, et l'un des partisans les plus résolus de l'appel au peuple, on s'attendait à ce qu'il se laissât aller à quelques-unes de ces exagérations qui lui sont familières; mais, tout en appréciant à son point de vue le sens de l'élection du 10 décembre et des élections du 13 mai, l'orateur a eu cette fois le bon esprit de garder une certaine mesure dans la forme.

La discussion générale a été fermée après les observations de M. Léo de Laborde. Mais alors a surgi une question de priorité entre le projet de la majorité de la Commission et l'amendement de MM. Lefebvre-Duruflé et autres. MM. Favreau et Audren de Kerdrel, s'autorisant de certains précédents, et notamment de ce qui s'était passé lors du débat provoqué par la demande d'un traitement pour le vice-président de la République, ont émis l'avis que la priorité devait être accordée à l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé comme portant l'allocation d'un chiffre plus élevé que le projet de la Commission. M. le ministre de l'intérieur a combattu cette opinion par le motif qu'il ne s'agissait pas seulement entre le projet de la Commission et l'amendement d'une simple différence de chiffres, mais d'une différence de caractère, le projet n'entendant couvrir que des dépenses faites et l'amendement ayant pour but de pourvoir à des frais de représentation. L'Assemblée, consultée, a donné, malgré l'opposition du ministre, la priorité à l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé; puis elle s'est mise en devoir de passer au vote. C'est alors que M. le général Changarnier s'est élané à la tribune. L'honorable général, s'emparant des paroles de M. Mathieu (de la Drôme) que nous avons citées plus haut, a invité l'Assemblée à ne pas s'arrêter aux susceptibilités des parties. Il a déclaré que, pour sa part, après les précautions que le Gouvernement avait prises pour dégager l'avenir et isoler la question pendante, il ne comprendrait pas les difficultés qui surgiraient sur les points de forme. Il a adjuré ses collègues de la droite de renoncer à toute chicane de mots, et de voter le crédit simplement, noblement, comme il convenait à la représentation d'un grand pays. Ces quelques mots de M. le général Changarnier, prononcés au milieu d'un silence solennel, ont produit sur la majorité une impression profonde. C'est après cette courte allocution qu'a eu lieu le vote décisif, dont nous avons commencé par indiquer le résultat. La proclamation du scrutin a été suivie d'une longue et vive agitation.

Le calme revenu, M. Léo de Laborde a reparu à la tri-

bune. L'honorable membre a présenté un article additionnel, tendant à faire supporter à l'Assemblée elle-même, moyennant la réduction à 6,000 fr. de l'indemnité annuelle de ses membres, les conséquences de l'augmentation qu'elle venait de voter. La proposition de M. Léo de Laborde a été écartée par la question préalable. C'a été là le dernier et le moins sérieux incident de ce grave débat.

### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 8 mai.

**OUVERTURE DE RUE NOUVELLE. — CESSATION AMIALE DE TERRAINS. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR DES TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.**

L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'exécution des conditions d'un échange amiable fait entre un particulier et une commune pour l'ouverture d'une rue nouvelle; c'est également aux Tribunaux civils à connaître des dommages et intérêts qui peuvent être dus pour inexécution de cet acte d'échange.

Mais si les travaux publics entrepris pour l'ouverture de la rue causent des dommages indépendants des conventions de cet acte d'échange, c'est aux Tribunaux administratifs qu'il appartient d'en connaître.

La municipalité de la ville de Pézenas voulant ouvrir une rue nouvelle, fit, à la date des 18 avril et 23 mai 1848, un accord amiable avec le sieur Gautier, propriétaire de terrains à occuper par la rue nouvelle. Le sieur Gautier abandonna à la commune l'angle de sa maison et une portion de sa terrasse nécessaires à l'ouverture de la rue nouvelle; il reçut, en échange, deux parcelles de terrains, et la ville de Pézenas s'imposa en outre l'obligation de faire diverses constructions et à payer au sieur Gautier une somme de 200 francs.

Ces conventions ne reçurent pas une exécution qui donnât satisfaction au sieur Gautier, et par exploit, en date du 26 septembre 1848, le sieur Gautier assigna devant le Tribunal civil de Béziers, la commune de Pézenas, pour se voir condamner: 1<sup>o</sup> à réparer les dommages soufferts par lui dans la partie de sa maison, qui lui reste ébranlée et crevassée par suite des travaux faits par la commune de Pézenas; 2<sup>o</sup> à exécuter les travaux et ouvrages auxquels elle s'est obligée envers le requérant, et ce, dans le délai qui sera fixé par le Tribunal; sinon voir autoriser le requérant, à faire faire lui-même lesdits ouvrages, travaux et réparations, aux frais et dépens de la commune, qui sera tenue de lui en rembourser le montant; et de plus, pour s'entendre condamner à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs.

Un jugement par défaut, en date du 18 décembre 1848, a ordonné une expertise, et un second jugement en date du 15 mai 1849, après expertise, a condamné par défaut la commune de Pézenas à payer au sieur Gautier la somme de 5,611 fr. 69 c pour le montant du dommage causé à sa propriété, et à faire et parachever, dans le délai de six mois, à partir de la signification du jugement, les ouvrages et constructions auxquelles elle s'est obligée envers lui.

La ville de Pézenas a formé opposition à ces jugements par défaut, et elle a déclaré la compétence du Tribunal; le 20 juillet 1849, le préfet de l'Hérault a chargé le procureur de la République de Béziers, de proposer en son nom le déclinaire devant ledit Tribunal; mais par jugement du 20 août 1849, le Tribunal de Béziers a rejeté le déclinaire.

Tels sont les faits qui ont déterminé le préfet de l'Hérault, à élever le conflit dont il s'agit.

M. Boudet, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et M. Rouland, commissaire du Gouvernement, a conclu à l'annulation du conflit en ce qui touche l'appréciation des actes privés des 18 avril et 23 mai 1848, le surplus du litige appartenant aux Tribunaux administratifs.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante:

- « Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII;
- « Vu les ordonnances du 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831;
- « Vu l'article 89 de la Constitution de 1848;
- « Vu l'article 64 de la loi du 3 mars 1849;
- « Vu le règlement du 26 octobre 1849;
- « Vu la loi du 4 février 1850;
- « Considérant que par la convention amiable intervenue entre Gautier et le maire de la commune de Pézenas, Gautier a donné en échange à la commune de Pézenas une portion de maison et de terrains nécessaires pour l'ouverture d'une rue nouvelle; que les conditions de cet échange, ainsi que les dommages-intérêts, qui résulteraient de leur inexécution, ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire;
- « Considérant, toutefois, que la connaissance des torts et dommages dont se plaint le sieur Gautier, appartient à l'autorité administrative, en tant qu'ils sont causés par les travaux d'ouverture d'une nouvelle rue pratiquée par la commune;
- « Décide:
- « Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé du préfet de l'Hérault, est annulé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative, 1<sup>o</sup> le jugement des contestations élevées à l'occasion du contrat intervenu entre Gautier et le maire de Pézenas; 2<sup>o</sup> la connaissance des dommages et intérêts réclamés par Gautier, à raison de l'inexécution de ce contrat et de la mauvaise exécution des travaux stipulés;
- « Ledit arrêté de conflit est confirmé, en ce qu'il revendique pour la juridiction administrative, la connaissance des torts et dommages qui auraient été causés au sieur Gautier, par l'exécution des travaux d'utilité publique faits par la commune de Pézenas pour l'ouverture de la rue, en dehors des conventions intervenues avec Gautier.
- « Art. 2. Sont considérés comme non avenus, l'assignation en date du 26 septembre 1848, le jugement par défaut du 18 décembre 1848, celui du 15 mai 1849, et le jugement du 20 août 1849, et tous les actes qui les ont suivis, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à l'art. 1<sup>er</sup>. »

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 juin.

RÈGLEMENT DE JUGES. — SUCCESSION. — LIEU DE L'OUVERTURE. — DOMICILE D'ORIGINE.

La succession s'ouvre là où le défunt avait son domicile, et c'est là que doivent être suivies les opérations de la liquidation et du partage. Le domicile du défunt est dans le lieu où se trouve son principal établissement, alors surtout que ce lieu est en même temps son domicile d'origine. Le principal établissement d'un commerçant est celui où est le centre de ses affaires et de sa fortune (*summa rerum et fortunarum*). L'habitation momentanée que, comme père de famille, il a prise dans une ville autre que celle où est son domicile d'origine (à Paris, par exemple), où il a installé sa femme et sa fille pour l'éducation de celle-ci, ne peut pas être considérée comme une preuve de changement de ce domicile, lorsque d'ailleurs toutes les circonstances de la cause démontrent qu'il n'a jamais eu l'intention de l'abandonner, et qu'il n'a cessé de s'y livrer aux affaires de son commerce, même dans les moments où il venait passagèrement se réunir à Paris avec sa femme et sa fille. L'exercice du droit électoral dans le lieu de cette résidence passagère ne peut exercer aucune influence sur la question de compétence, dès qu'il est constaté que le droit de voter était depuis 1848 attaché à une simple résidence de six mois.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, contre la demande de la dame veuve Foule et au profit des époux Reiset, défendeurs. Plaidants M<sup>s</sup> Pascalis pour la demanderesse, et M<sup>s</sup> Paul Fabre pour les défendeurs.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SYNDIC. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le syndic nommé pour la direction des affaires d'un entrepreneur de travaux mis en état de liquidation judiciaire a-t-il pu être condamné solidairement et par corps au paiement de travaux qu'il a fait exécuter d'urgence dans une maison dépendant de la liquidation? Qu'il soit tenu de la dette civilement puisqu'il a ordonné les travaux, sauf son recours contre l'entrepreneur mis en état de liquidation et auquel ces travaux ont profité, ou le conçoit; mais a-t-il pu être condamné par corps au paiement de la dette? C'est ce dont il est permis de douter.

Le Tribunal de commerce de la Seine a néanmoins cru devoir prononcer une telle condamnation.

Le pourvoi du sieur Maillet contre un jugement de ce Tribunal a été admis au rapport de M. le conseiller Glanzard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. Plaidant, M<sup>s</sup> Henri Nonguier.

Deux autres pourvois du même demandeur et présentant la même question et d'autres questions communes au premier ont également été admis à la même audience.

ACTE ADMINISTRATIF. — EMPIÈTEMENT DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — LIBERTÉ DU COMMERCE.

Un arrêté ne peut déclarer arbitraire et illicite l'abaissement par une compagnie de chemin de fer, de son tarif, lorsqu'il a été opéré en vertu d'une autorisation du préfet, sans contrevenir aux lois qui défendent à l'autorité judiciaire d'empiéter sur les actes de l'administration (lois des 16 août 1790 et 16 fructidor an III). Il importe peu que cet abaissement ait eu lieu dans un intérêt de concurrence contre une entreprise de voitures publiques qui en souffre un grand préjudice; il suffit, pour paralyser l'action civile en dommages-intérêts devant les Tribunaux, que l'autorité administrative ait cru devoir intervenir dans un intérêt public et permettre à la compagnie de baisser ses prix.

Une compagnie de chemin de fer, à laquelle son cahier des charges n'interdit pas le droit d'exploiter les transports de marchandises en dehors de la ligne et des stations du chemin à elle concédés, peut se livrer très légitimement à cette exploitation; le lui interdire serait entraver la liberté du commerce et contrevenir à la loi du 2 mars 1791.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, contre un arrêté de la Cour d'appel de Colmar, en date du 6 juillet 1849; M. Taillandier, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>s</sup> Moreau.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — SOMME INDUEMENT TOUCHÉE. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

1. Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la validité de la cession consentie en faveur d'un individu non commerçant, par le liquidateur d'une faillite, d'une créance provenant de l'actif de cette faillite et réclamée, à ce titre, par des créanciers privilégiés.

2. En tout cas, ce Tribunal n'a pas pu, sans violer les règles établies par les articles 1133 et 1138 combinés, condamner le cessionnaire à la restitution de la somme par lui induement touchée avec les intérêts du jour de la réception, alors qu'il ne constatait pas la mauvaise foi de la partie condamnée à la restitution. Les intérêts ne courent, hors ce cas, que du jour de la demande.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Catherine, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M<sup>s</sup> Ripault.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 24 juin.

CONVENTION. — ANTICHRÈSE. — CONTRAT PIGNORATIF.

Viola l'article 1134 du Code civil l'arrêté qui, refuse effet à une convention d'antichrèse légalement formée entre les parties sous prétexte qu'il est intervenu entre elles une vente constituant un contrat pignoratif et usuraire, et par conséquent nulle, et que la convention d'antichrèse et la vente sont contenues dans les mêmes actes.

La Cour a statué, par le même arrêt, sur un moyen de chose jugée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un arrêt rendu le 7 mars 1846, par la Cour d'appel de l'île de la Réunion; et rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la même Cour, du 30 août 1845. (Epoux Sully-Brunet contre les héritiers Rivière et consorts. Plaidants, M<sup>s</sup> Friguet et Fabre.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — EFFETS. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

La Cour a prononcé le renvoi aux chambres réunies d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes. La question est de savoir si la purge de l'hypothèque légale de la femme, opérée conformément aux articles 2093, 2094 et 2095 du Code civil, a pour effet d'anéantir entièrement les

droits de la femme, ou seulement de les transporter de l'immeuble sur le prix. L'arrêt de cassation qui avait ordonné le renvoi devant la Cour de Nîmes, est en date du 3 février 1847. La Cour de cassation décide qu'il y a extinction des droits de la femme : la doctrine contraire est soutenue par la Cour d'appel. (Syn-dics Vabre contre dame Vabre. M<sup>rs</sup> Bos et Béchard, avocats.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 21 juin.

TESTAMENT OLOGRAPHE FAIT EN FRANCE PAR UN ANGLAIS. — RÉVOCACTION PAR UN DEUXIÈME TESTAMENT NUL EN LA FORME.

Le testament olographe régulier en la forme, fait en France par un Anglais, et écrit en langue anglaise, n'est pas révoqué par un testament postérieur, également fait en France, écrit en langue anglaise, dans la forme anglaise, c'est-à-dire écrit par une main étrangère, en présence de deux témoins et signé du testateur.

Ce dernier testament étant nul, comme étant dans une forme non reconnue par la loi française, ne peut invalider le premier, nonobstant l'expression formelle qui y est contenue de la révocation de tout testament antérieur.

Nous avons fait connaître cette solution dans notre numéro du 22 juin (Questions diverses); son importance nous détermine à donner le texte de l'arrêt qui a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Blanchet, pour M. et M<sup>rs</sup> Mendès, appelans, et Duvergier, pour M<sup>rs</sup> veuve Brandon, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.

Nous ajouterons seulement que la jurisprudence des Tribunaux anglais est conforme à cette décision. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, » Considérant que la forme des actes est réglée par la loi du pays où ils sont passés, d'après la règle *locus regit actum*; » Que le testament du 48 novembre 1839, fait à Paris par Brandon, en la forme olographe, est valable en France et doit y être exécuté dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires aux lois françaises;

» Considérant que le testament fait à Paris par le même Brandon, en 1843, est dans une forme que la loi française ne reconnaît pas; qu'il n'est ni dans la forme olographe ni dans la forme publique, telle que le Code civil l'a réglée; qu'il est nul et de nul effet, et ne saurait ébranler la force et l'autorité du testament valable de 1839;

» Que c'est vainement que les parties de Blanchet prétendent qu'au moins ledit testament de 1843 doit valoir comme manifestation suffisante de la volonté expresse du testateur de révoquer le testament de 1839;

» Considérant que ce système est en opposition avec l'article 1033 du Code civil; qu'un testament postérieur ne saurait révoquer un testament antérieur qu'autant qu'il est valable en la forme extérieure; qu'ici le testament de 1843 étant nul radicalement en la forme, ne saurait servir de preuve valable d'une volonté révoquatrice;

» Considérant au surplus que les actes d'exécution dont les parties de Blanchet se sont prévalus ont été faits sous toutes réserves; » Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye. Audience du 20 juin.

CONCORDAT AMIABLE. — TRAITÉ PARTICULIER. — NULLITÉ.

La nullité édictée par l'article 598 du Code de commerce contre les traités particuliers stipulés par un créancier failli à la charge de l'actif de la masse, doit être prononcée au moment où le débiteur, et non au moment où la demande du débiteur, s'il est démontré qu'au moment de cette stipulation le débiteur était en état de cessation de paiement.

Quelle hésitation s'est d'abord manifestée sur cette question. Deux arrêts de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, rendus, le premier, à la date du 30 mars 1843, le second, à la date du 11 janvier 1844, ont repoussé, en matière de concordats amiables, l'action en nullité exercée par le débiteur ou de son chef, et fondée sur les art. 597 et 598 du Code de commerce. Ces décisions sont fondées sur ce que le concordat amiable ne suppose pas nécessairement l'état de cessation de paiement, et qu'il diffère essentiellement du concordat après faillite, notamment en ce que ce dernier est entouré de garanties et de formalités qui lui impriment le caractère de contrat judiciaire, obligatoire pour tous les créanciers, même ceux qui s'y sont opposés; tandis que le concordat amiable n'a que la force d'une obligation privée. Dans cette dernière circonstance, si les traités particuliers pouvaient être annulés, c'était, suivant les arrêts cités, par l'action en nullité pour dol et fraude qu'il fallait procéder, et non en vertu de l'art. 598 du Code de commerce. Or, ajoutait-on, c'était à ceux qui avaient souffert personnellement de la fraude, et non au débiteur qui s'en était rendu coupable, qu'appartenait cette action en nullité.

Un système plus large et plus net n'a pas tardé à prévaloir. A supposer, a-t-on dit, qu'un terme amiable, surtout alors qu'il porte remise d'une partie de la dette, n'établisse pas suffisamment par lui-même l'état de cessation de paiement du débiteur, c'est là un fait que les Tribunaux ont, dans ces matières, le devoir d'examiner et de constater. Or, la cessation de paiement consistant à elle seule l'état de faillite. Le fait de cessation une fois reconnu, on doit nécessairement en déduire les conséquences légales et prononcer la nullité des traités, par application de l'article 598. Cette nullité est radicale et d'ordre public; elle peut donc être opposée par le débiteur aussi bien que par les créanciers.

C'est en ce sens que la jurisprudence est aujourd'hui fixée. (V. notamment Paris; 4<sup>e</sup> chambre, 24 novembre 1847, et cassation, 8 août 1848.)

La Cour de cassation a été plus loin encore dans son arrêt du 30 avril 1846, en décidant que la pénalité prononcée par l'art. 597 est applicable en matière de concordat amiable, si le fait de la cessation de paiement est constaté par le juge saisi de la demande en nullité. Cet arrêt se fonde sur ce que c'est la cessation de paiement qui constitue pour le commerçant l'état de faillite, indépendamment de tout jugement déclaratif de faillite. Dès lors, les droits du créancier sur les biens du failli existent par le seul fait et dès le moment de la cessation de paiement. Or, ces droits étant égaux, et devant s'exercer en proportion du montant des créances, sauf les droits de préférence et les privilèges reconnus par la loi, toute atteinte à cette condition d'égalité constitue un délit;

Saisie de nouveau de la question, la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour s'est rangée à la jurisprudence nouvelle en confirmant le jugement du Tribunal de commerce de la Seine dont la teneur suit :

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que les billets dont la restitution est demandée ont été souscrits par Léon frères, à titre d'indemnité, et en sus d'une remise consentie par Bouvet lui-même, ainsi que par tous les autres créanciers des défendeurs en faveur de ces derniers;

» Attendu que, soit en matière d'arrêts judiciaires, soit en matière de concordats judiciaires, les stipulations faites au profit d'un créancier au détriment des autres, doivent être annulées;

» Attendu que si Bouvet a été tenu de payer les billets pour

cent non remis devaient être payés comptant, il résulte de l'intermède dont il excipe que 5 pour 100 ne sont exigibles que le 31 décembre 1849;

» Déclare Bouvet non recevable dans sa demande; » Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Bouvet sera tenu de restituer à Léon frères les quatre billets dont il s'agit, sinon, etc.; » Sur l'appel interjeté par le sieur Bouvet,

» La Cour, » Considérant qu'à l'époque de la souscription des effets dont il s'agit au procès, Léon frères, commerçans à Paris, avaient cessé leurs paiements, à la connaissance de Bouvet, et que cette cessation de paiement constituait Léon frères en état de faillite, indépendamment d'un jugement déclaratif de cet état;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; » Confirme. » (Plaidans, M<sup>rs</sup> Braullard, pour Bouvet, appelant; M<sup>rs</sup> Ploquet, pour Léon frères, intimé, conclusions conformes de M. l'avocat-général Flandin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE RENNES (ch. correct.).

Audience du 12 juin.

DIFFAMATION. — CURÉ. — COMPÉTENCE.

Un curé est-il réputé fonctionnaire public, en ce sens qu'en matière de diffamation il ait lieu contre lui à la preuve des faits diffamatoires.

Cette question avait été résolue négativement par le Tribunal de Saint-Brieuc, sur la plainte en diffamation portée par M. le curé de Megrit contre le journal les *Côtes-du-Nord*.

Le Tribunal de Saint-Brieuc avait décidé qu'un prêtre ne pouvant être considéré ni comme fonctionnaire public, ni comme un citoyen revêtu d'un caractère public, la connaissance du fond appartenait à la juridiction correctionnelle.

Le gérant des *Côtes-du-Nord* s'était porté appelant de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Méaulle était chargé de soutenir cet appel.

M<sup>rs</sup> Méaulle, après avoir passé en revue les lois de 1819, 1822, 1830, les décrets de 1848 qui ont encore aujourd'hui force de loi, et enfin les articles 83 et 84 de la Constitution, s'est emparé d'un arrêt récent de la chambre des mises en accusation de la Cour qui renvoie en Cour d'assises le journal l'*Union Bretonne*, comme prévenu de diffamation envers des professeurs du lycée de Nantes, et a admis la preuve des faits diffamatoires.

Il fait remarquer avec un auteur, dont il cite un passage extrait de la *Revue du droit français et étranger*, que les ministres d'un culte religieux, bien qu'ils soient fonctionnaires publics, salariés par l'Etat et assujettis à un serment de fidélité, ne sont pas des agents du Gouvernement dans le sens de la Constitution de l'an VIII; ils ne prêchent pas, ne confessent pas, n'administrent pas les sacrements sous la responsabilité du Gouvernement; ils agissent comme le magistrat de l'ordre judiciaire, comme le professeur qui juge ou qui enseigne sous sa responsabilité personnelle et à la charge de répondre de ses délits.

Si le professeur faisant sa classe avec une publicité restreinte, puisqu'il ne s'adresse qu'à un certain nombre d'auditeurs, peut être considéré comme fonctionnaire, ou comme un citoyen revêtu d'un caractère public, et si la preuve des faits diffamatoires est admissible contre lui, comment le prêtre, dans sa chaire et avec une publicité sans limites, s'adressant à tout le peuple d'une paroisse, ne sera-t-il pas considéré comme tel, et pourquoi la preuve des faits à lui imputés ne serait-elle pas admise aussi?

M<sup>rs</sup> Méaulle termine en puisant un dernier argument dans l'opinion de M. Léon Faucher, rapporteur de la dernière loi sur le suffrage universel, de laquelle il résulte que les ministres ecclésiastiques sont compris implicitement dans l'expression : *fonctionnaire public*.

M<sup>rs</sup> Ropartz, du barreau de Guingamp, et conseil de M. le curé de Megrit, a soutenu la décision des premiers juges.

A son point de vue, le prêtre est libre d'agir ou de ne pas agir dans l'exercice de son saint ministère, et personne n'a le droit de l'y contraindre. Le prêtre ne saurait être considéré comme fonctionnaire public, car il ne peut pas faire d'actes qui obligent les citoyens, et il n'exerce aucune autorité ni a aucun caractère public. L'avocat cite des arrêts de la Cour de cassation qui, selon lui, ont tranché la difficulté dans ce sens, et sont conformes à l'opinion des publicistes qui ont écrit sur ce point.

M. Couëtoux, substitut, dans son réquisitoire, émet une opinion nouvelle et considère l'article incriminé comme n'ayant trait qu'à la vie privée du prêtre, par conséquent, c'est la juridiction correctionnelle seule qui est compétente. En tout cas, et quand bien même l'article incriminé s'appliquerait à la vie politique et à la vie privée du plaignant, il n'en soutient pas moins le bien jugé du premier jugement et en demande la confirmation pure et simple.

La Cour, après un délibéré d'une demi-heure, confirme purement et simplement, en adoptant les motifs des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pilotelle.

Audience du 17 juin.

ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE. — DEUX PAYSANS VENDÉENS.

A l'audience du 2 février, et par exploit en date du 31 janvier, le sieur Louis Perrochaud, propriétaire à Roch-Servière, comparaisait devant M. le juge de paix de ce canton pour se voir condamner à cinq francs de dommages-intérêts à raison de propos calomnieux et diffamatoires qu'il aurait tenus sur le compte d'un nommé Festuan, dit Champagne, ouvrier bourellier, en résidence à Roch-Servière, dans le cabaret du nommé Praud-Pinaud, le dimanche 6 février, sur les six à sept heures du soir.

Mais à l'audience du 2 février, le défendeur nia avoir tenu les propos qui servaient de base à l'action intentée contre lui, c'est-à-dire que lui, Festuan, aurait dit publiquement qu'avant de partir de Roch-Servière, il voulait tremper ses mains dans le sang des nobles, et le juge de paix renvoya à huitaine pour faire la preuve des faits articulés.

A l'audience du 9, les témoins, tant à charge qu'à décharge, furent entendus. Le premier témoin, cité à la requête du demandeur, le nommé Vidal-Bastard, déclara que se trouvant chez l'aubergiste Chiffolleau, à Roch-Servière, Perrochaud lui aurait dit : « Savez-vous que j'ai entendu le nommé Champagne tenir un propos qui n'est point convenable? Il a dit qu'avant de quitter Roch-Servière, il tremperait ses mains dans le sang des nobles. »

Plusieurs témoins, qui se trouvaient dans le cabaret de Praud-Pinaud, au moment de ce prétendu discours, déclarent que Festuan n'a rien dit de semblable ni même d'analogue.

Cependant les nommés Pierre Bizet et René Chiffolleau, cités à la requête de Perrochaud, dirent le contraire des autres témoins, et amplifièrent les propos attribués à Festuan.

Ainsi, Bizet déclara que le 6 janvier, étant chez Praud à boire avec René Chiffolleau, il avait entendu le nommé Champagne dire : « Qu'il avait fait huit jours de prison pour avoir tué trois nobles; mais qu'avant de quitter Roch-Servière, il les tuerait tous comme des moutons et qu'il tremperait ses mains dans leur sang. »

René Chiffolleau fit une déposition à peu près semblable. Le 6 janvier, dit-il, j'étais à boire avec Bizet chez le sieur Praud. J'ai entendu Champagne dire qu'il voulait saigner les nobles comme des poulets et en faire un *gouge*; qu'un jour viendrait qu'il brasserait ses mains dans le sang des nobles.

Il parut évident au juge de paix que ces deux individus imposaient à la justice; en conséquence, il dressa procès-verbal de leurs déclarations, et surst à statuer au fond jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la poursuite en faux témoignage.

Une instruction fut requise immédiatement, et il en est résulté que les accusés ne se trouvaient pas dans le cabaret de Praud le 6 janvier dernier à l'heure où Perrochaud prétend avoir entendu les propos qu'ils avaient attribués à Festuan.

En conséquence, Pierre Bizet et René Chiffolleau sont accusés d'avoir le 9 février 1850, à l'audience du juge de paix de Roch-Servière, fait un faux témoignage en matière civile.

Bien que les proportions de cette affaire paraissent assez bornées, une influence considérable avait de bonne heure envahi la salle d'audience. On dit que la petite ville de Roch-Servière était depuis longtemps divisée en deux camps, et l'on s'attendait à quelques révélations que l'on supposait devoir être d'autant plus intéressantes que la politique n'y serait pas étrangère. Hétons-nous de dire que tous les efforts des magistrats qui siégeaient et des avocats qui plaidaient dans l'affaire ont tendu à écarter la politique du débat. M. Allard, qui occupait le parquet et au talent duquel tous les partis ont rendu un hommage complet, a déclaré qu'il n'entendait faire de la question en luge qu'une question d'honnêteté publique.

Les deux accusés sont assistés de M<sup>rs</sup> Coquebert, avocat du barreau de Nantes. Ce sont deux villageois portant l'habit de paysans vendéens. Ils ont su se concilier de vives sympathies dans le canton de Roch-Servière et au-delà, et pendant les péripéties assez longues de ce débat judiciaire, l'assistance de grands personnages ne leur a pas manqué, et la curiosité publique ne leur a pas fait défaut.

Bizet est un homme timide, irrésolu, hésitant. Sa figure, type de simplicité rustique, reflète les impressions qu'il éprouve. Chaque question de M. le président l'embarrasse et le trouble. On lui rappelle qu'il a confessé à plusieurs reprises son faux témoignage, et il cherche à donner, en balbutiant, une réponse qu'il n'achève pas. Il consulte du regard son coaccusé, de l'énergie duquel il cherche à s'inspirer. Sa main est constamment en mouvement; il la promène sur sa tête, sur son front, sur ses yeux.

Chiffolleau, au contraire, est un petit vieillard d'une rare fermeté; il s'agit avec vivacité sur son banc; il prend Dieu à témoin de sa sincérité, et paraît souffrir de la faiblesse de son voisin. Son influence sur Bizet se produit à ce point, que M. le président est obligé de faire placer un gendarme entre les deux accusés.

On entend, à la requête du ministère public, douze témoins qui viennent confirmer tous les faits révélés par l'acte d'accusation; puis on procède à l'audition des témoins à décharge, au nombre desquels nous remarquons Perrochaud et Charrier, cités le premier en justice de paix par Festuan, le second impliqué dans la poursuite en faux témoignage, dont l'a débarrassé une ordonnance de non lieu.

M. Allard a soutenu la prévention avec une convenance parfaite. Ce magistrat a donné connaissance au jury d'un procès-verbal d'interrogatoire, dont l'effet dramatique a vivement impressionné l'auditoire. Nous reproduisons cette pièce remarquable.

D. Chiffolleau, persistez-vous dans vos dires? — R. Oui, monsieur; si Bizet ne dit pas comme moi, il ne dit pas la vérité.

D. Il est de plus en plus certain que vous n'êtes allé chez Praud qu'une seule fois, vers trois à quatre heures, et non le soir vers sept à huit. — R. Aussi vrai que vous êtes un honnête homme, j'y étais encore à huit heures.

D. Non-seulement vous n'y étiez pas à cette dernière heure, mais il est constant que les propos par vous rapportés n'ont point été tenus, et, en admettant que vous y fussiez à cette heure, vous ne pouvez les avoir entendus. — R. Si je ne les avais pas entendus, je ne les aurais pas rapportés.

D. Bizet, que vous reconnaissez ne pas avoir quitté, et qui, dans le principe, comme vous avait affirmé et déposé ensuite devant M. le juge de paix les avoir entendus, a reconnu que cela n'était point et qu'il avait menti. — R. Je ne sais ce qu'a pu dire Bizet, il doit avoir entendu les propos comme moi, et s'il pit maintenant le contraire, je vois bien que c'est un homme dans lequel on ne peut avoir confiance.

D. Comment expliqueriez-vous qu'il se serait reconnu coupable d'un crime si cela n'était pas, en venant reconnaître qu'il a fait un faux témoignage? — R. Je ne sais ce qu'a pu avouer Bizet; mais quant à moi, je ne reconnaitrai jamais que je n'ai point entendu les propos que j'ai rapportés. Je ne sais quel motif a pu porter cet homme à revenir sur sa déclaration. Peut-être a-t-il pensé se « dédramatiser » par là; mais l'on fera de moi ce que l'on voudra, je n'avouerai jamais n'avoir pas dit la vérité.

En cet endroit, ayant fait conduire en notre cabinet l'inculpé Bizet, il a répété, en présence de son co-accusé, les aveux par lui précédemment faits, déclarant qu'il avait préféré décharger sa conscience et être exposé à la peine que l'on croira devoir lui infliger, plutôt que de persister à soutenir avoir entendu des propos qui n'avaient point été tenus en sa présence.

Chiffolleau a réparti : Sans doute, je le répète, qu'il espérait par là que vous le mettiez en liberté.

Aussitôt Bizet a répliqué : « M. le juge d'instruction ne m'a nullement parlé de cela, et j'ignorais, lorsque je lui ai fait l'aveu de ma faute, si je serais ou non mis en liberté; mais j'ai songé que j'avais une âme à sauver, et j'ai préféré que mon corps en souffrit plutôt que de la perdre. »

Nous croyons devoir établir ici que l'inculpé était déjà sous mandat de dépôt, alors que, sur nos observations, il a avoué avoir menti à la justice.

Chiffolleau a répondu : « Je n'ai plus rien à ajouter. Si Bizet ne dit pas la vérité, je n'en suis pas cause; moi je l'ai dite. » Bizet : « Vous avez tort de soutenir que vous avez entendu ces propos, puisque cela n'a point eu lieu. Quant à moi, j'ai compris que j'avais fait une faute. Vous feriez mieux d'avouer comme moi, parce que, du moment que nous ne nous sommes pas quittés, si je ne les ai pas entendus, vous ne pouvez les avoir ouïes. »

Chiffolleau n'en a pas moins persisté à soutenir qu'il avait entendu les propos par lui rapportés; ajoutant cependant, en terminant, que personne ne l'avait « conseillé. »

Bizet a déclaré qu'il devait reconnaître cela également, répétant qu'il regrettrait ce qui avait eu lieu, et de s'être mis dans une aussi fâcheuse position.

Avant fait observer à Chiffolleau que Bizet persistait à soutenir n'être allé chez Praud qu'une fois dans la journée du 6 janvier, il a repris, en s'adressant à celui-ci : « Tu te trompes, nous y sommes allés deux fois. — Non, a répondu Bizet; c'est antérieurement que nous avons pu y aller deux fois dans la même journée, mais non le jour des propos. J'ai commencé à dire la vérité; je ne m'en départirai pas maintenant. »

Chiffolleau a encore persisté à soutenir que Bizet ne disait pas vrai; cependant, il a bienôt ajouté : « Puisqu'il en est ainsi, mettez-moi à l'égal de Bizet. »

Interrogé s'il entendait par là avouer qu'il avait trompé la justice, il a repris : « Je vois bien, soit que j'avoue, soit que je n'avoue pas, que le Code pénal est contre nous et qu'on nous l'appliquera, puisque les témoins nous contredisent; dès-lors je veux être à l'égal de Bizet; cependant, il me semble qu'il a entendu les propos comme moi, et je ne vois pas

pourquoi aujourd'hui il vient reconnaître le contraire; nous allons donc passer pour de faux témoins? Que va-t-on dire de nous dans le pays? Eh bien! mettez que je le reconnais. Revenant bientôt sur cette déclaration, il ajoute : « Je ne peux pourtant pas reconnaître que je n'ai pas entendu ces propos, puisque cela est; je ne pense pas me les être imaginés. »

Bizet : Vous ne les avez pas entendus, pas plus que moi; vous feriez mieux de l'avouer franchement, vous déchargeriez votre conscience.

Nous même avons cru devoir lui faire observer que c'était peut-être une fausse honte qui l'empêchait de faire un aveu bien franc, par suite de cette idée qu'il passerait pour un faux témoin, mais que le fait n'en était pas moins constant aujourd'hui, qu'il fut ou non avoué par lui, et qu'il ferait peut-être mieux d'agir comme Bizet et d'avouer franchement sa faute.

« — Eh bien! puisque je suis un faux témoin, établissez donc que je le reconnais. »

Voulant être bien certain que c'était un aveu précis et parfaitement compris par l'inculpé qu'il nous disait de considérer sur notre procès-verbal, nous lui avons donné lecture de la déposition par lui faite devant M. le juge de paix de Roch-Servière.

L'interpellant ensuite s'il reconnaissait que ce que nous venons de lui dire avait été faussement déclaré par lui devant ce magistrat, il nous a répondu : « C'est bien là ce que je lui ai dit, si ce n'est que j'ai parlé de moutons et non de poulets; j'ai bien eu tort de déposer de cela devant M. le juge de paix, parce que je ne l'ai point entendu. » Presque aussitôt il a ajouté : « Je me condamne moi-même; j'avoue donc que je suis un faux témoin, et cependant j'ai pourtant bien entendu ces propos. »

Bizet : Non, vous ne les avez pas entendus. Chiffolleau : Je vois bien, monsieur le juge, que vous êtes un brave homme. Puisqu'il en est ainsi, mettez-moi donc à l'égal de Bizet; mettez que je reconnais que je n'ai point entendu les propos.

Un moment après, il a de nouveau paru vouloir revenir et nous lui avons dit que ceci était assez pour le moment, que nous allions le faire reconduire à la prison; qu'il réfléchirait pendant la nuit s'il devait ou non faire un aveu... et il a signé avec nous et le greffier.

Le lendemain, Chiffolleau a maintenu qu'il n'avait fait que dire la vérité. Plus tard Bizet, qui avait fait des aveux géminés, a rétracté ses aveux.

La défense a été présentée par M<sup>rs</sup> Coquebert. A peine avait-il terminé sa discussion, qu'une partie civile s'est levée et a développé des conclusions tendant à obtenir des dommages-intérêts pour l'estuan, tendant à obtenir comme un ouvrier laborieux, honnête et calomnié.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

Qu'advient-il à Roch-Servière? Il serait bien temps que les divisions cessassent. Les partis ne gagnent rien à ces luttes incessantes, à ces scissions si regrettables dans ces temps où l'union des hommes d'ordre est notre seule ancre de salut.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audience du 10 mai.

ASSASSINAT.

Nicolas Risso, ouvrier mineur, âgé de vingt-huit ans, né à Nice, comparait devant le jury, comme accusé d'un crime d'assassinat dont les circonstances ont vivement impressionné le public nombreux qui se pressait dans la salle de la Cour d'assises de Draguignan.

C'est un de ces Piémontais, au caractère ardent et passionné, qui passent le Var pour échapper à la justice répressive de leur patrie, et qui viennent demander à nos départements du Midi, une hospitalité dont ces réfugiés oublient bien souvent et bien vite les premiers devoirs.

Il y a quelques années, il quitta son pays natal, à la suite d'une rixe qu'il eut avec son frère, rixe tellement grave qu'en parlant plus tard de cette affaire, il aurait dit : « Je croyais avoir tué mon frère, mais j'ai appris qu'il n'était pas mort. » Il vint alors se fixer dans les environs de Cannes, où il fit la connaissance de J.-B. Cauvin, avec lequel il eut à cette époque une discussion très vive qui laissa dans son cœur le germe d'une rancune et d'une vengeance qui devaient deux ans plus tard produire le plus affreux assassinat.

Au commencement de cette année, le génie militaire faisait exécuter des réparations considérables à la forteresse de Cap-Brun, dont les bastions impenetrables protègent notre port maritime de Toulon; Risso vint prendre part à ces travaux et trouva Cauvin parmi les nombreux ouvriers qui étaient concentrés sur ce point. Dès cet instant, sa haine qui survivait à une si longue absence, n'attendit plus qu'une occasion favorable. Elle devait bientôt se présenter.

Le 12 février dernier, Risso, dont on connaît déjà le caractère passionné, en vint aux mains avec un nommé Torrel, ami, compatriote, camarade de lit de Cauvin. Celui-ci vint au secours de son ami et s'interposa pour mettre fin à cette rixe, lorsque Risso, qui se trouvait ainsi en face de celui qu'il poursuivait depuis si longtemps sa haine, tourna contre lui toute sa fureur : « Tu sais, lui dit-il, que depuis Cannes je te le garde; tu ne m'en feras pas d'autre... Il faut que je me venge; ce que je n'ai pas fait à Cannes, je veux le faire ce soir. » Tous deux qui assistaient à cette lutte, furent effrayés de l'exaspération de l'accusé, et il fallut les plus grands efforts pour l'arracher à cette scène.

Les ouvriers employés aux fortifications habitent des cantines construites dans les environs de la forteresse et situées à une certaine distance les unes des autres. Cette première scène se passait dans une de ces auberges en plein champ, tenue par M. Gillette. Cauvin et Torrel habitent une baraque qui est une dépendance de cet établissement, et qui n'en est séparée que par quelques mètres de distance.

Le cantinier, qui avait compris toute la gravité de l'altercation dont nous avons parlé et qui voulait empêcher le retour d'une pareille scène, exigea et obtint que tous les ouvriers alassent se coucher.

Quant à Risso, il habitait une autre cantine située à trois kilomètres de distance, et il ne se trouvait que par hasard dans celle de Gillette. Mais celui-ci, qui avait été témoin de sa fureur, et qui avait lieu de craindre qu'il ne fût, en sortant, attaquer Cauvin, ne voulut pas le laisser partir. Il obtint par ses instances qu'il resterait dans son auberge, qu'il coucherait dans la partie principale de son établissement avec l'ouvrier Marco Charles, il ne crut même devoir se retirer que lorsque l'accusé fut déshabillé et couché dans son lit. Tous ces détails prouvent assez sous l'empire de quelle passion farouche, l'accusé se trouvait en ce moment. Il ne cherchait pas d'ailleurs à la déguiser, car en se mettant au lit, il disait à son compagnon de chambre : « Avant qu'il soit jour, il faut qu'il me le paie. » Marco Charles ne tarda pas à s'endormir.

Cependant le silence de la nuit ne tarda pas à succéder aux scènes bruyantes de la soirée, et une heure après, le calme le plus absolu enveloppait ces pauvres cabanes d'ouvriers, construites en planches et fixées avec quelques pieux, dans les fossés du fort ou sur les bords de la mer. Risso seul veillait. A onze heures il se leva; le cantinier, réveillé en sursaut, demanda ce que c'était. « Ce n'est rien, répond l'accusé, je sors un instant; » et sur le silence de Gillette, qui assigne une toute autre cause à

cette sortie, il franchit la porte et se dirige vers la cabane où reposait celui qui allait être sa victime. Cauvin et Torrel occupaient le même lit, le plus rapproché de la porte, quatre autres ouvriers dormaient au fond de ce réduit construit en planches et ouvert à tout le monde.

Risso ne devait point rencontrer d'obstacles; sa victime dormait du plus profond sommeil; rien ne devait l'arrêter dans la perpétration de son crime. Il s'arçonne d'une pierre énorme, il entre dans la cabane, me alors d'un coup de tête à la tête avec une telle violence, que le front, le nez, la mâchoire, sont broyés, écartés, et que le malheureux passe du sommeil à la mort.

On le comprend, le moment du réveil, dans la cabane, dut être affreux. Torrel était couché dans le même lit que Cauvin; il se réveille, sa main plonge dans une mare de sang et il sent à côté de lui le froid glacial d'un cadavre. Un cri réveille toute la chambre, on s'approche avec effroi du malheureux, mais il était inanimé et sans vie.

La cause de la mort de Cauvin ne pouvait être douteuse, à la vue de cette tête littéralement broyée.

On ne pouvait aussi avoir le moindre doute sur l'auteur de ce crime horrible. Risso seul pouvait l'avoir commis. Son ancienne haine, son exaspération de la veille, sa sortie de l'auberge ne permettaient pas la moindre hésitation. Après le crime, il n'était pas rentré dans l'auberge de Gilette, il était rentré dans celle qu'il habitait habituellement, en tenant ses souliers à la main, pour que personne ne s'aperçût de l'heure avancée à laquelle il rentrait. Le lendemain matin il se rendit au travail comme à l'ordinaire; on remarqua seulement qu'il était soucieux, pâle et défait. Ce matin, quelques heures après, comprenant la gravité de sa position, il manifesta l'intention de quitter le chantier, mais il fut bientôt arrêté par les soins du commissaire de police, qui avait été appelé dès le matin sur le lieu du crime.

Risso a fait de suite l'aveu de son crime. Il s'est seulement défendu contre l'imputation d'avoir voulu tuer sa victime. Il a voulu se venger de Cauvin; il a voulu lui porter des coups, mais il ne croyait pas lui donner la mort.

Les témoins ont reproduit à l'audience toutes les circonstances de ce drame affreux.

L'accusé, qui malgré son énergie et l'exaltation de ses passions, est sous le coup d'une grande prostration morale, renouvelle ses aveux incomplets et persiste à dire qu'il n'a pas voulu donner la mort à sa victime, mais seulement assouvir sa vengeance par des coups et des blessures.

M. Failland, procureur de la République, dans un réquisitoire animé, a ensuite fait ressortir toute l'horreur de cet assassinat; il a rappelé l'origine ancienne de la haine de l'accusé, la scène du soir, et s'appuyant sur l'intervalle de temps qui a séparé cette scène du moment de la perpétration du crime, il dit que la préméditation ne saurait être rejetée, et il termine en demandant une répression exemplaire.

M. Duval présente la défense de Risso. Sa plaidoirie a pour but de faire écarter la préméditation et de faire admettre les circonstances atténuantes.

Après un résumé complet et impartial de M. le président, le jury rend un verdict affirmatif sur le fait principal et écarte la préméditation.

La Cour condamne Risso à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECT. DE NAPOLÉON-VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Montault.

Audience du 10 juin.

PHARMACIENS ET MÉDECINS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

M. Ollivier, pharmacien à Mortagne (Vendée), a fait citer en police correctionnelle M. le docteur Hullin, et a conclu contre lui à 3,000 francs de dommages-intérêts pour exercice illégal de la pharmacie.

Après la lecture de la plainte, M. Louvrier se lève et demande qu'on joigne à l'affaire Hullin la cause de M. Baudry, que le pharmacien Ollivier a fait citer pour le même jour et aux mêmes fins.

M. Renaud, avocat du pharmacien s'oppose à la jonction.

Le Tribunal rend un jugement par lequel il ordonne que les deux procès seront instruits et jugés séparément.

On procède à l'audition des témoins dans l'affaire Hullin.

M. Landreau: Le domestique de M. Hullin m'a dit que quand il y avait gras, son maître fournissait des médicaments aux malades; mais que, lorsque ses clients étaient pauvres, il les envoyait au pharmacien.

M. Pierre Guinaudeau: M. Hullin m'a prescrit un remède en bouteille, que je suis allé demander au pharmacien. M. Ollivier m'a dit: « Voulez-vous une grande bouteille ou une demie? » J'en pris une demie. Je rejournal chez Hullin, qui me l'avait recommandé; il me prit ma bouteille et la donna à sa domestique, puis il me la rendit quelques instants après. J'ai rencontré le docteur il y a quelques jours; il me dit: « Eh bien! tu as donc été assigné? — Oui, lui répondis-je, et j'ai suivi assigné bien innocemment. (Sourires dans l'auditoire.)

M. Grolleau, femme Neils: M. Hullin m'a donné des médicaments; il m'a dit que, si je prenais les remèdes chez lui, les visites coûteraient moins cher. Je lui ai donné 50 francs. Le lendemain de l'assignation, il m'a engagé à ne pas déposer contre lui.

M. Boiteau: M. Hullin m'a donné une ordonnance pour prendre un remède chez Ollivier. A mon retour il a trouvé la médecine mauvaise et l'a remplacée par une autre qu'il m'a vendue. Il m'a dit que je devais me fournir de remèdes chez un pharmacien de Chollet, en ajoutant qu'avant six mois il mettrait Ollivier et sa boutique sur le pavé.

D'autres témoins, en assez grand nombre, viennent déposer de livraisons de médicaments faites par le docteur.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

La femme Jubin: Je suis allée demander des médicaments à M. Ollivier, qui m'a demandé de l'argent; je n'en avais pas; j'ai été obligée d'aller en emprunter à une voisine.

M. Ouvrard: Je suis allé trois fois en une heure chez le pharmacien pour avoir des remèdes; il était absent.

La femme Thomazeau: Je me suis présentée chez M. Ollivier, il n'était pas à son officine, et pourtant le cas était fort pressant.

M. Renaud soutient la prévention, qui est combattue par M. Moreau.

L'organe du ministère public appuie les conclusions du plaignant.

Le Tribunal condamne M. Hullin en 25 francs d'amende et aux frais pour tous dommages-intérêts.

Après cette affaire on appelle celle de M. Ollivier con-

tre M. Baudry, officier de santé.

Sept témoins viennent raconter qu'antérieurement au 19 avril 1849, M. Baudry leur a fourni des médicaments.

M. Louvrier, défenseur de M. Baudry, donne au Tribunal lecture d'une lettre écrite par M. Ollivier, le 19 avril 1849, et il soutient que depuis cette époque, où le pharmacien amnistiait le passé, son client n'a fait aucune espèce de fourniture de médicament.

Cette lettre est ainsi conçue:

Mortagne, 19 avril 1849.

Monsieur Baudry, Depuis deux ans passés que concurremment avec moi vous vendez des médicaments, que vous exercez illégalement la pharmacie, il a fallu de ma part une bien grande dose d'indulgence pour ne pas faire cesser cet abus en m'adressant à qui de droit.

J'avais, il y a deux ans, comme aujourd'hui, les noms des personnes auxquelles sans conscience vous débitiez à mon préjudice et clandestinement des médicaments.

Je pouvais ou plutôt j'aurais dû pour faire cesser ce manque de délicatesse envers moi, vous rappeler au respect des lois. Je ne l'ai pas fait, espérant que vous comprendriez enfin mon droit et votre dignité.

Je ne vous cache pas, Monsieur, que j'écris sous l'impression d'un vif mécontentement, d'autant plus grand qu'il a été plus longtemps contenu, dissimulé... Demain, peut-être, serai-je moins austère.

Cependant, Monsieur, je vous prévins que toutes mes mesures sont prises pour être bien instruit de ce que vous feriez d'injuste envers moi.

En conséquence, si un seul médicament est livré par vous et que j'en sois instruit, ce que j'espère, j'invoquerai en ma faveur, en vertu des articles 23, 26, 27 du titre IV de la loi du 21 germinal an XI, que je vous prie de consulter, j'invoquerai, dis-je, l'application de l'art. 6 de la déclaration du 23 avril 1777.

Aux termes de l'art. 27, le médecin qui peut fournir à ses malades seulement des médicaments, ne peut prétendre de ce droit, lorsqu'il est dans une commune, où il existe une pharmacie, et cela à une distance de dix kilomètres de toute officine.

Je pense, Monsieur, que vous prendrez en considération ma réclamation, et que j'aurai à me féliciter de n'avoir pas agi envers vous rigoureusement.

Puisse encore nos relations n'en être à l'avenir que plus agréables. Pour mon compte, mes efforts tendront constamment vers ce but.

Agréé, etc.,

OLLIVIER.

M. Louvrier examine l'esprit et l'économie des lois sur la pharmacie et sur l'exercice de l'art de guérir. Il exprime le vœu d'une modification prochaine.

C'est une nécessité, dit-il, généralement comprise. Le congrès médical devait aviser; mais on sait ce que produisent ces réunions; la loi est encore à faire.

Le défenseur s'empare de la déposition de M. Lagarde, maître d'hôtel à Mortagne, client de M. Baudry. M. Lagarde ne voulait pas aller chez Ollivier, il préférait aller chez un pharmacien de Chollet, et c'est M. Baudry qui le détermina à aller chez M. Ollivier.

Malgré ces observations, l'officier de santé Baudry a été condamné comme le docteur Hullin à 25 fr. d'amende et aux frais pour tous dommages-intérêts.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 7, 8 et 21 juin.

CONQUÊTE D'ALGER. — OUVERTURE DE RUES ET PLACES NOUVELLES. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ.

Au moment de la conquête par les Français, la ville d'Alger était composée de maisons entassées sans ordre; elle était sillonnée en tous sens par des rues étroites et tortueuses, pour la plupart sans issues, et formant des milliers d'impasse.

Une telle disposition ne pouvait convenir à une occupation militaire, et le général en chef dut se frayer des voies stratégiques et des places d'évolution. La principale opération de ce genre fut l'agrandissement de la place du Gouvernement et l'ouverture de deux vastes rues aboutissant aux routes de Constantine et de Bouzarria.

Au bas de la ville, au centre de la rade, entre le palais du dey et la rade, existe sur une étendue d'environ 150 mètres de long et 70 de large, la place du Gouvernement. Cette place communique par deux larges rues à la porte Bab-Azoun au midi, et à celle de Bab-el-Ouade, au nord-est; ainsi la ville d'Alger est traversée en entier par cette grande voie stratégique; mais pour obtenir ce résultat, il a fallu abattre bien des maisons et des boutiques; et, comme en vertu de la capitulation, les propriétés des indigènes devaient être respectées, il a fallu payer des indemnités pour tous ces élargissements de rues et de places.

Les propriétaires primitifs ont cédé presque tous leurs créances à divers spéculateurs.

D'abord, le lieutenant-général Clauzel avait constitué une commission dite des Madjilès, composée des muphtis et du cadî de la ville, pour assister les administrateurs du Domaine; mais cette commission, dans un esprit facile à concevoir, ne se fit pas faute d'exagérations, et ses opérations devaient être révisées. Cependant, par provision, des à-comptes furent payés sur les liquidations telles qu'elles avaient été préparées par la commission des muphtis et cadî. En conséquence, à la date du 5 mai 1848, le gouverneur d'Alger prit un arrêté, approuvé ensuite par le ministre de la guerre, qui institua une commission de liquidation pour arrêter, sauf recours au conseil d'Etat, le montant des indemnités dues pour expropriations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Cette commission de liquidation a opéré d'assez fortes réductions sur les évaluations adoptées par la commission des Madjilès, et accordé des indemnités en rentes avec arrérages du jour de la dépossession, qui remonte, pour la plupart, aux premiers mois de 1831.

Vingt décisions de cette Commission ont été déférées au Conseil d'Etat, et, sur le pourvoi du ministre de la guerre ou sur le recours des cessionnaires des propriétés primitives, le rapport de toutes ces affaires a été confié à M. Hély-d'Oissel, conseiller d'Etat; M. Béchard était chargé de représenter les réclamants, et M. du Martroy, maître des requêtes, remplissait comme suppléant les fonctions de commissaire du Gouvernement.

De la part du ministre, il s'agissait de savoir si, bien que les décisions n'en fissent pas mention, les rentes constituées s'raient capitalisées conformément à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844 et au décret du 23 septembre 1848.

De la part des réclamants, on attaquait la légalité même de l'arrêté ministériel de 1848, qui constituait la commission de liquidation. On déniait à cette commission le droit de révision des liquidations déjà approuvées par la commission des Madjilès, et sur lesquels des à-comptes avaient été payés.

Mais, après avoir déclaré que le mode de capitalisation décidé par le ministre était de droit, et ordonné que l'Etat devait payer aux réclamants les intérêts des arrérages à eux dus du jour de leur demande formée de-

vant lui, le Conseil-d'Etat a repoussé tous les griefs élevés par les réclamants, et confirmé les arrêtés de la commission de liquidation instituée en 1848.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUIN.

M. Laugrand, ex-gérant de l'ex Voix du Peuple, s'est, disait-on, ce matin à l'audience de la Cour d'assises, soustrait aux rigueurs de la justice criminelle en passant en Belgique. Aussi, sur l'assignation à lui donnée à raison d'un article de la Voix du Peuple, du 26 avril dernier, intitulé: Organisation de la Famine, a-t-il fait défaut. Cet article a paru au ministère public renfermer à un haut degré le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement.

M. le substitut Sallé a développé en quelques mots cette prévention, et la Cour, statuant par défaut, a condamné Laugrand à quatre années d'emprisonnement et à 10,000 francs d'amende.

En annonçant l'arrestation d'individus qui avaient occasionné le trouble à l'enterrement d'un sieur Roybin, nous avons dit qu'un discours avait été prononcé par le sieur Constant, restaurateur à la barrière Mont-Parnasse. Il résulte des nouveaux renseignements que nous avons recueillis que le discours en question n'a point été prononcé par le sieur Constant, restaurateur, mais par une personne qui porte le même nom.

DÉPARTEMENTS.

PUY-DE-DÔME. — On lit dans l'Ami de la Patrie, de Clermont:

« Dans la nuit du 19 au 20, c'est-à-dire dans la nuit de mercredi à jeudi, un de ces drames qui reparaissent si souvent sur la scène politique, depuis la révolution de février, est venu se dérouler d'une manière sanglante à l'entrée de la place d'Espagne, après diverses péripéties, que nous allons raconter, avec une impartialité qui a pris vingt-quatre heures, pour se procurer les renseignements les plus précis et les plus circonstanciés sur les détails de cette malheureuse affaire.

« Mercredi, entre neuf et dix heures du soir, plusieurs artilleurs de la batterie qui fait partie de la garnison de Clermont, se trouvaient réunis dans une auberge de Montferrand en même temps que quatre personnes qui appartiennent à des professions civiles. Les artilleurs étaient-ils venus seuls dans cette auberge, y avaient-ils été amenés par ces quatre personnes? C'est ce que nous ne saurions dire; toujours est-il que si celles-ci n'avaient point tenté de tentative d'embouchage avant d'entrer, elles l'entreprendraient assez vivement quand elles se trouveraient dans la même salle que les militaires. Ces derniers, attaqués sur le chapitre de la politique, se virent assaillis à brûle-pourpoint de questions et de provocations socialistes, auxquelles ils firent (toutes les circonstances de l'affaire le démontrent), des réponses aussi fermes que mesurées; car, d'une part, elles irritèrent violemment les indiscrets questionneurs, et, d'autre part, elles leur inspirèrent la funeste pensée de venger l'échec de leur éloquence propagandiste par des tentatives de violence et d'intimidation, qui devaient avoir une issue plus fâcheuse encore.

« Les artilleurs, aussi prudents que fidèles au devoir, prirent, aussitôt qu'ils le purent, le parti d'abandonner la place aux mauvaises têtes dont ils avaient repoussé les obsessions, et se mirent en route pour regagner leur caserne. Ils avaient donc, pour rentrer en ville, une certaine avance, puisqu'ils suivaient la ligne droite, sur les individus avec lesquels ils venaient de se rencontrer, et qui leur étaient parfaitement inconnus: seulement il les savaient munis d'armes, soit que ceux-ci en eussent fait parade, soit qu'ils les eussent eux-mêmes aperçues. Ils se tenaient donc sur leurs gardes tout en poursuivant leur chemin, et pressaient le pas pour éviter de se trouver accostés de nouveau par ceux qu'ils venaient de quitter, quand tout à coup ils les virent déboucher d'un des bas côtés de la route et se précipiter au-devant d'eux, l'injure et la provocation à la bouche.

« A ce moment pourtant, nos propagandistes ne se trouvaient plus qu'au nombre de trois, dont l'un était porteur d'une canne à épée, et l'autre armé de deux pistolets. Le premier est un individu de Clermont, signalé par l'exaltation de ses idées ultra-démocratiques; le second est un habitant de Montferrand, du nom de Boige; le troisième a été reconnu pour avoir déjà eu, nous a-t-on dit, des démêlés avec la police correctionnelle; celui-ci n'avait point d'armes, que nous sachions. Ces trois furieux avaient été abandonnés par l'individu qui avait pris part avec eux à la scène d'embouchage de l'auberge: celui-ci a réussi jusqu'à présent à échapper aux recherches de la police.

« Les artilleurs ainsi assaillis ne perdirent pas leur sang-froid. Aux menaces et aux provocations qui leur étaient adressées, ils répondirent, sans s'arrêter, par des propositions évasives d'un ajournement au lendemain, pendant lesquelles ils se rapprochaient insensiblement du poste de la barrière des Jacobins, dont ils étaient assez près, quand leurs adversaires vinrent leur barrer le chemin; puis une fois parvenus aux abords du poste, qui se trouvait précisément occupé par l'artillerie, ils se saisirent brusquement de leurs assaillants, et les conduisirent au chef qui le commandait; celui-ci les fit fouiller immédiatement, et l'on trouva sur eux les armes dont nous avons dit qu'ils étaient porteurs. Les deux pistolets étaient chargés jusqu'à la gueule. Dans cette occurrence, le chef du poste crut devoir faire conduire ces individus en prison et les remit, désarmés, entre les mains de quatre de ses hommes, qui prirent avec eux la direction de la maison d'arrêt, en compagnie d'un agent de police. Cela se passait entre minuit et une heure du matin.

« On était parvenu à la hauteur de la place d'Espagne, quand Boige réussit à s'échapper des mains de l'escorte. Un des artilleurs, s'en détachant aussitôt, s'élança à sa poursuite et lui eut bientôt enlevé tout espoir d'évasion en le serrant de près et la baïonnette au corps, de telle sorte qu'il ne restait plus au fugitif d'autre parti raisonnable que celui de se rendre. Que se passa-t-il en ce moment? C'est ce que nous ne saurions dire; mais il est plus que vraisemblable, à raison du caractère bien connu de Boige, qu'il opposa à l'artilleur une résistance qui provoqua le triste résultat que nous avons à enregistrer. Il est prouvé, par l'état de ses mains, qu'il a dû chercher à s'emparer de la baïonnette-sabre que portent les artilleurs au bout de leur carabine; car cette arme terrible, affilée sur les deux côtés, a laissé dans ses mains un sillon sanglant. Forcé de lâcher prise, a-t-il voulu, en se jetant un peu de côté, éviter la pointe de la baïonnette et saisir corps à corps l'artilleur acharné à sa poursuite? On serait tenté de le croire, d'après la réputation d'intrépidité de Boige, qui rend cet acte de témérité vraisemblable, et la direction du coup qui l'a pris par le travers de la poitrine. Quoi qu'il en soit, il paraît certain que sa rébellion obstinée a forcé l'artilleur à faire un tel usage de son arme, qu'au lieu d'un prisonnier à conduire à la maison d'arrêt, c'est un blessé qu'il

a fallu transporter à l'hôpital, où il reçoit en ce moment des secours qu'on ne désespère pas de voir aboutir à un heureux résultat.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 22 juin. — M. le duc Charles de Brunswick, continuellement attaqué par certains organes de la presse de Londres, ne se lasse pas non plus d'intenter des procès en diffamation. Il y a peu de jours la Cour des plaid-communs prononçait sur la mise au rôle de sa dernière plainte contre les continuateurs du Satirist. Hier, il plaidait lui-même sa cause à la Cour du ban de la reine contre M. Harmer, éditeur de l'Evening-Sun. Le numéro incriminé remonta au 28 juin 1849; divers incidents de procédure en ont retardé le jugement.

Placé au banc des conseils de la reine, M. le duc Charles de Brunswick a exposé qu'au mois de juin 1849, il soutenait un procès devant la même Cour, contre le même M. Harmer, alors éditeur du Messenger hebdomadaire (Weekly dispatch). Cinq cents livres sterling (12,500 francs) de dommages et intérêts lui avaient été adjugés, mais l'arrêt a été cassé pour vice de forme, et il a été ordonné qu'il serait passé outre à un nouveau jugement.

C'est à l'occasion de ce procès que M. Harmer a fait insérer dans l'Evening-Sun, dont il est aussi propriétaire, un article encore plus diffamatoire que les précédentes attaques; on l'accuse entre autres choses de s'être assuré à prix d'argent (for a consideration) un témoin sur la déposition duquel il avait gagné le premier procès. En terminant, M. le duc de Brunswick a prétendu que les outrages incessants dont il est l'objet ont pour origine une vile spéculation qu'en français on appelle chantage, qu'on espère fatiguer sa patience et obtenir de lui une compensation pécuniaire, mais qu'il ne se découragerait pas; et qu'il poursuivrait ses diffamateurs jusqu'au bout, dût-il les trouver insolubles, comme cela est déjà arrivé.

Sir Francis Thesiger a soutenu en fait l'innocence de son client qui n'a eu connaissance de l'article incriminé que depuis le procès en diffamation. Le plaignant a si bien la conviction du peu de fondement de sa demande en dommages-intérêts, qu'il a intenté un autre procès contre M. Mardo Young, autre propriétaire du journal. En droit, selon le défenseur, il n'y a point de diffamation. A quoi se borne l'article? à dire qu'un souverain qui a méconnu ses devoirs, et a excité l'indignation de ses sujets, au point d'être expulsé de ses Etats, et de voir cette expulsion confirmée par un arrêt de la diète germanique de Francfort, est devenu un objet d'exécration. C'est un fait historique, et malheureusement trop justifié par une notoriété incontestable.

M. Murdo Young, entendu comme témoin, a déclaré qu'à la vérité, il est depuis vingt-cinq ans propriétaire et administrateur du Sun; mais l'article dont il s'agit a été inséré à son insu dans un numéro du soir, et emprunté à un autre journal comme remplissage.

Lord Campbell, premier président, a dit qu'il ne pouvait se prêter à l'injurieuse supposition faite par le plaignant, que l'article diffamatoire n'avait eu d'autre but que de lui extorquer de l'argent. Cette assertion faite sans aucune preuve, pourra, a-t-il ajouté, servir aux jurés pour l'appréciation des dommages-intérêts.

Le jury, sans se retirer dans la salle des délibérations, a adjugé à M. le duc de Brunswick un schelling (1 franc 25 centimes) de dommages-intérêts.

La condamnation est minime, mais les frais doivent être considérables et nécessairement à la charge de M. Harmer.

— ETATS-UNIS (New-York), 13 juin. — Le général Lopez, chef de la malencontreuse expédition de Cuba, s'était rendu de New-York à Mobile et à la Nouvelle-Orléans, où il ne dissimulait pas l'intention de prendre une revanche. Il a été arrêté par ordre du général Taylor, président des Etats-Unis. Aucun vice de forme ne s'est opposé cette fois à l'exécution du mandat d'arrêt, et l'affaire suivra son cours devant la justice.

Aucune escadre ne paraît prête à partir pour réclamer à la Havane les 105 prisonniers américains. Il paraît qu'aucun d'eux n'a été fusillé, malgré le bruit qu'avaient à dessein répandu les autorités civiles et militaires de Cuba.

Bourse de Paris du 24 Juin 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include various securities like Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., etc.

FIN COURANT.

Table with columns: Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Empr. 1848) fin c., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

L'éditeur du beau journal les Modes parisiennes ajoute à cette publication des modèles et patrons, des dessins de broderie, de crochet, de tapisserie, en un mot tout ce qui peut intéresser une dame. De plus, il a ajouté à ce journal des albums de primes dans lesquels on trouve toutes les recettes, toutes les indications pour faire une multitude de choses de parfumerie, savonneries, apprêts, teinture, nétoyage, etc., etc., toutes choses fort chères à Paris, introuvables dans une foule de localités, et qu'on peut faire chez soi sans peine et sans dépense. On peut, en s'abonnant pour une année, obtenir gratis un bijou acheté par l'éditeur chez Froment-Meurice et vendu dans cette maison au prix de 20 fr. C'est ce qui explique la vogue prodigieuse dont jouit dans la bonne compagnie le journal des MM. Aubert et compagnie les Modes parisiennes.

— Aujourd'hui, au théâtre Montansier, deuxième représentation de Roméo et Marielle, par M. Levassor et M. Scriwaneck.

SPECTACLES DU 25 JUIN.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Les Pailles rompues, Pauline. VAUDEVILLE. — Un Vieil Innocent, le Mississipi, Capitaine.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris TERRES EN PÉRIGORD ET EN LIMOUSIN.

SUCCESSION LAVAREILLE. Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Des immeubles ci-après, savoir :

1° TERRE D'ESCOIRE, Située à 8 kilomètres de Périgueux (Dordogne), bordée par la rivière de l'Isle; en quatre lots qui pourront être réunis :

1° lot. Château en parfait état, dans une magnifique position; belles dépendances, parc, jardin et 238 hectares 19 ares 40 centiares de terres, vignes, prés, bois, plantations considérables.

Mise à prix : 240,000 fr.

2° lot. Domaine de Lauterie; contenance 32 hectares 13 ares 40 centiares; affermé 530 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

3° lot. Autre domaine de Lauterie; contenance 20 hectares 46 ares 90 centiares.

Mise à prix : 7,000 fr.

4° lot. Moulin de Ballet, contenant 3 hectares 95 ares 80 centiares de dépendances.

Mise à prix : 5,000 fr.

2° TERRE DE SALLEGOURDE, A 4 kilomètres de Périgueux, bordée par la route de Périgueux à Ribérac et la rivière de l'Isle et comprenant la plus grande partie de la forêt de Chancelade et le vignoble de Terrassonne, en cinq lots.

5° lot. Comprenant le château, les bâtiments de la ferme-école et 180 hectares 62 ares 63 centiares de terres, jardins, prés, vignes, bois, pièces d'eau, etc.

Mise à prix : 140,000 fr.

6° lot. Domaine de Caron, contenant 40 hectares 74 ares 33 centiares.

Mise à prix : 30,000 fr.

7° lot. Domaine de Cour de Larche, contenant 37 hectares 57 ares 8 centiares.

Mise à prix : 25,000 fr.

8° lot. Moulin et dépendances, 5 hectares 44 ares 90 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

9° lot. Domaine de la Crote, 31 hectares 88 ares 66 centiares.

Mise à prix : 25,000 fr.

3° TERRE DE CHERCZAC, 10° lot. Située commune de Chancelade, près Périgueux, avec maison de maître et 91 hectares 53 ares 85 centiares de terres, vignes, prés, etc.

Mise à prix : 75,000 fr.

Nota. Les terres de Sallegourde et de Cherczac sont affermées à M. de Lenthillac, directeur de la ferme-école qui y est établie, moyennant 22,000 fr. nets d'impôts.

4° MAISON A PÉRIGUEUX, 11° lot. Sise rue Saint-Martin, occupée par la poste aux chevaux.

Mise à prix : 25,000 fr.

Et le samedi 20 juillet 1850 :

1° TERRE DE PAYZAC, Située arrondissement de Nontron (Dordogne), traversée par la route d'Aurillac à Angoulême, bordée par la Haute-Vézère, en trois lots qui pourront être réunis.

1° lot. Château, réserve, tuilerie et domaines de la Sarlandie et de la Borie; contenance, 147 hectares 1 ares 50 centiares en terre, prés, vignes, pièce d'eau, etc.

Mise à prix : 95,000 fr.

2° lot. Domaine de Villouvier, Mas-le-Comte, le Cheyroux et Aubisse; 163 hectares 46 ares 34 centiares.

Mise à prix : 65,000 fr.

3° lot. Domaines de l'Aubuge, Chaley-Haut, Chaley-Bas et Roterie; 137 hectares 90 centiares.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° TERRE DE ROUFIAT, Située arrondissement de Nontron (Dordogne), à 2 kilomètres de la route de Paris à Cahors, et à 3 kilomètres de la rivière de Laloue, en trois lots qui pourront être réunis.

4° lot. Château, réserve, domaines de Rouffaget, Chalard, Lage, Moulin de Colons et étangs; contenance de 128 hectares 28 ares 42 centiares en terre, prés, chatagneraies, pièce d'eau.

Mise à prix : 55,000 fr.

5° lot. Domaine de la Grèlière la Jaurie et la Fournarie, 108 hectares 77 ares 27 centiares.

Mise à prix : 25,000 fr.

6° lot. La forêt de Rouffat, de 44 hectares 49 ares 20 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

3° TERRE DE LENTILLAC, Située à 5 kilomètres de Brive (Corrèze), composée de maison de maître, domaine de la Grange, la Garde et Lentillac, et Moulin de La Monte, de la contenance de 133 hectares 5 ares 7 centiares de terres, prés, vignes, futaies, etc., etc., affermée 4,200 fr. nets d'impôts.

Mise à prix : 90,000 fr.

Total des mises à prix : 992,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : à M. PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

A M. Moulinneuf, avoué, rue Montmartre, 39;

A M. Petineau, notaire, rue de la Paix, 2;

A M. Gripon, notaire, rue Vivienne, 22;

A Périgueux : à M. Lagrange, notaire;

A M. Choury, avoué.

A Nontron : à M. Martin, avoué.

A Bergerac : à M. Lespinasse, notaire.

A Ribérac : à M. Léonardon, notaire.

A Bordeaux : à M. Chassaing, avoué.

A Brive : à M. Gouyon, notaire. (3322) 1

Paris TERRAIN A BATIGNOLLES, Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 11 juillet 1850, D'un TERRAIN à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 3.

Contenance : 923 mètres.

Mise à prix : 11,784 fr.

S'adresser : A M. PÉRONNE, avoué poursuivant, et à M. Chéron, Goiset, Duval et Gracien, avoués présents à la vente. (3321)

Paris IMMEUBLES ET MAISON A PARIS A BOULOGNE, Etude de M. MOULLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164.

Vente aux criées de la Seine, le 3 juillet 1850, en cinq lots :

1° De deux MAISONS de produit, rue Sainte-Avoie, 17 et 21.

Premier lot : 40,000 fr.

Deuxième lot : 30,000 fr.

2° D'une MAISON, rue Sainte-Avoie, 19, avec vastes terrains, ayant issue sur la rue Pierre-au-Lard, hangars, écuries, caves.

Cette propriété, qui a été exploitée par un roulage, est propre à de grandes industries.

Cette maison avec ses dépendances a 1,400 mètres de superficie.

Troisième lot : 140,000 fr.

3° Une grande et belle MAISON de produit, rue Neuve-des-Mathurins, 26, à l'angle de la rue Mogador.

Quatrième lot : 150,000 fr.

4° D'une MAISON DE CAMPAGNE à Boulogne, près Paris, rue Saint-Denis, 29, avec jardin (14 ares 25 cent.).

Cinquième lot : 6,500 fr.

S'adresser : Audit M. MOULLEFARINE, rue Montmartre, 164;

A M. Delacourte, avoué, rue des Pyramides, 8, et Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;

A M. Potier, notaire, rue Richelieu, 45. (3320)

Paris MAISON N° 57-ST-LAURENT, Etudes de M. PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, 1, et de M. GODARD, avoué, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur licitation, le 17 juillet 1850, D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 3.

Revenu net : 3,143 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser auxdits M. PARMENTIER et GODARD. (3319)

Paris IMMEUBLES EN ALGERIE, Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Vente sur folle-enchère, des immeubles dépendant de la succession du maréchal Clauzel, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 18 juillet 1850, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1° lot. Le DOMAINE D'OULID-ADA, sur les bords de la rivière de l'Arrach, qui la traverse à 10 kilomètres d'Alger, et touchant au poste militaire de la Maison-Carrée.

D'une contenance de 850 hectares environ.

Mise à prix : 120,000 fr.

2° lot. Le DOMAINE DE BAB-ALI, dans la plaine de la Mitidjah, à 18 kilomètres d'Alger.

D'une contenance de 1,396 hectares environ.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : à M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Boucher, 4;

2° A M. de Bénézy, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

3° A M. Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

4° A M. Vanhuffel, administrateur de la succession du maréchal Clauzel, demeurant à Paris, rue de Méhul, 4;

A Alger : 1° A M. Desulouze, défenseur, rue Duquesne, 35;

2° A M. Rullon, demeurant à Alger, rue de la Chartre, 52.

Signé, RAMOND DE LA CROISSETTE. (3207)

Paris TROIS MAISONS, Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 juillet 1850, en trois lots qui ne pourront être réunis.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Cinq-Diamants, 3.

Bail principal jusqu'au 13 avril 1857, moyennant 1,400 fr. par an.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° Une MAISON sise à Paris, rue des Cinq-Diamants, 15.

Bail principal jusqu'au 13 janvier 1859, moyennant un loyer annuel de 4,800 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

3° Une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Nogent-sur-Marne (Seine), Grande-Rue, 16.

Contenance totale, 2 hectares 53 ares 62 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Boucher, 4;

2° A M. Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32;

3° A M. Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11;

4° A M. Bayard, notaire, place du Louvre, 22;

5° A M. Desmanches, notaire à la Villette, canton de Pantin (Seine). (3262)

Paris DEUX MAISONS A PARIS, Vente sur licitation, entre majeurs, en deux lots qui ne pourront être réunis, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 juillet 1850, une heure de relevée,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin, 66.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Montorgueil, 98 ancien et 88 nouveau.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser : 1° A M. LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45;

2° A M. Ploque, avoué colicitant, à Paris, rue Thévenot, 16. (3314)

Paris TROIS MAISONS A PARIS, Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication le samedi 29 juin 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée.

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

1° lot. MAISON à Paris, rue de Marseille, 1.

Produit brut avant février 1848 : 7,810 fr. environ.

Produit brut actuel, évalué pour partie, 6,800 fr. environ.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° lot. MAISON à Paris, rue de l'Entrepot, 14.

Produit brut avant février 1848, 7,374 fr. environ.

Produit brut actuel, évalué pour partie, 6,150 fr. environ.

Mise à prix : 80,000 fr.

3° lot. MAISON à Paris, rue Grange-aux-Belles, 10.

Produit brut avant février 1848, 9,274 fr. environ.

Produit brut actuel, en partie évalué, 8,474 fr. environ.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant;

2° A M. Morin, avoué colicitant, rue Richelieu, 102. (3288)

Paris MAISON rue et place de la PLANCHETTE Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 9 juillet 1850, à midi.

D'une belle MAISON appartenant à la Ville, située à Paris, rue et place de la Planchette, et boulevard de la Contrescarpe, 48, dont une faible partie est nécessaire à l'alignement de la rue de Lyon.

Mise à prix : 400,000 fr. outre les charges.

Une seule enchère adjudgera.

S'adresser, pour voir le plan et prendre connaissance du cahier des charges, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3300) 3

Paris TERRE DE CHAALIS, Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 juillet 1850.

De la TERRE DE CHAALIS, sise communes de Fontaine-les-Corps-Nuds, Ermenonville et Montlognon, arrondissement de Senlis (Oise), consistant en château, parc et dépendances, FERME, moulin à eau, terres, prés, marais, étang et bois; le tout contenant 435 hectares 19 ares 40 cent.

Produit net : 14,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

Nota. On se rend à la propriété par le chemin de fer du Nord, station de St-Léu et Creil.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 4° A M. CLAIRET, notaire, rue Louis-le-Grand, 28;

2° A M. Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier des charges; Et à Senlis, à M. Fontaine, notaire. (3158)

MM. JACQUIN et LESPI- NASSE, r. de l'Ouest, 26. (3988)

BACCALURÉATS. CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 16; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3; aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé : Lecocq et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.) (3942)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, ph. r. d'Argenteuil, 35. (3973)

FR. Purgatif BARÉ, gros comme une lentille. Fg St-Denis, 9. Injection Saffroy, 3 f., Rob. S. F. (3963)

MALADIES DE LA PEAU, démangeaisons, taches, boutons, ulcères, dartres, teigne, hémorrhoides, etc. guéris par la pommade curative de HUE, M. D. P., empl. avec succès dans les hôp. Consult. rue Fontaine-Molière, 39 bis, de 1 à 5 h. (3983)

TOPIQUE INDIEN, 3, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles. (3940)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en flacons spéciaux portant les signatures et cachet LAROZE. Il guérit l'engorgement du foie ou de la rate, la jaunisse; abrège les convalescences. Br. garantis. Prix du flacon, 2 fr. Dépôt dans chaque ville. (3950)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 15. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires veulent ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAULE (Victor-Eugène), nourrisseur, faub. du Temple, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 29 juin à 10 h. 1/2 très précises, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9295 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEGRIS (Hippolyte-Adolphe), peintre en bâtiments, rue Baillet, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 29 juin à 2 heures 1/2 précises, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9151 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 3 fr. 85 cent. p. 100, unique répartition (N° 7865 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 4443 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 4443 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 JUI 1850. NEUF HEURES : Bernier, molinier, vérif. — Leriverend, anc. md de produits chimiques, conc. — Boué, anc. entrepr., id.

ONZE HEURES : Dlle Sabatier, frangeuse, synd. — Sarrailh, fab. de produits chimiques, conc. — Veuve Desnoyer, établissement de bal, id. — Huillet, mercier, id. — Boissonnier, facteur aux farines, id. — Dzenzengr, mol. boucher, rem. à huit.

TROIS HEURES : Marchand, coïdier, côtel. — Bellenger, boulanger, id. — Grangé, menuisier, conc. — Charpenay, docteur d'os, affirm. après union.

BRETON.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 4443 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 4443 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 4443 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 4443 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 4443 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 4443 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAROT (Jean-Baptiste), md de broderie, rue de Cléry, 46, peuvent se présenter chez M. Clavary, syndic, rue du Marché-St-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 4443 du gr.).